



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2024-1907

Objet: Arrêté délivrant un permis de détention d'un chien de 1^{ère} catégorie.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2542-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 12/10/2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural ;

Vu la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et publiée sur le site internet du Conseil national de l'ordre des vétérinaires conformément aux dispositions de l'article D 211-3-1-2 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 30/11/2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins ;

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

Considérant l'évaluation comportementale du chien, prévue au II de l'article L.211-13 du Code Rural, établie le 05/03/2021, par le Dr. Vétérinaire RAZAIRE OLIVIER inscrit sur la liste des vétérinaires habilités suivant l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'obtention par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1 du Code Rural, attestation d'aptitude délivrée le 21/05/2024 Par CENTRE CANIN INTERNATIONAL, formateur inscrit sur la liste des personnes habilitées suivant l'arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

Nom : HORMOS **Prénom :** AURÉLIE

Adresse : 5 RUE EMMANUELLE VITRIA

13120 – GARDANNE

Qualité : Propriétaire de l'animal

Pour le chien ci-après identifié :

Nom du chien : IRON

Race ou de type : AMERICAN STAFF

Sexe : MALE

N° de pédigré (si le chien est inscrit au Livre des Origines Français) (facultatif) :

Catégorie : 1ère

Date de naissance : 03/03/2020

N° du tatouage ou N° de puce électronique : 250268743711151 Effectué le : 05/03/2021

Vaccination Antirabique effectuée le : 10/06/2024 Par : DOCTEUR RAZAIRE

Le support de cette vaccination antirabique, est le passeport communautaire pour animal de compagnie N°FR SN 11525061

Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal n° du contrat : FID513033642 – **Compagnie d'assurance :** ALLIANZ

Article 2 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 3 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers ;
- et de la vaccination antirabique du chien.

Elle est également subordonnée au renouvellement de l'évaluation quand celui-ci est requis. En effet, le propriétaire ou le détenteur d'un chien susceptible d'être dangereux est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 3 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 2 ans ;
- si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an.

Article 4 : En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application de premier alinéa de l'article L.223-10, à une évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14.-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention provisoire délivré par cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la Mairie.

Article 8 :

Monsieur le Maire de la Mairie de Gardanne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 12 juillet 2024.

Alain GIUSTI

**Pour le Maire et par délégation,
3^{ème} adjoint**



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Arrêté du maire n° 2024-1907

Notifié le:

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le 25/07/2024

ID : 013-211300413-20240712-ARR_2024_1907-AR

Page 2/3

